

ARTICLE 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**3.1 Lieu et date des assemblées générales annuelles**

L'assemblée générale annuelle de la FCFA se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier, en un lieu et à une date déterminée par le Bureau de direction.

3.2 Questions à traiter lors de l'assemblée générale annuelle

Lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération, les membres sont appelés à traiter des points suivants :

- a) la réception des états financiers et du rapport de l'expert-comptable,
- b) le choix de l'expert-comptable pour l'exercice financier suivant,
- c) l'élection des administrateurs, y compris la présidence, vice-présidence et la personne chargée de la trésorerie,
- d) toute autre question spéciale inscrite à l'ordre du jour.

3.3 Avis de convocation

- a) Les avis de convocation sont adressés par écrit à chaque membre en règle au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle de même que dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire.
- b) L'avis de convocation pour toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'objet de l'assemblée.
- c) L'avis de convocation de toute assemblée générale doit être accompagné de l'ordre du jour ainsi que d'un énoncé de la nature de toute question spéciale à être traitée, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celle-ci, et doit reproduire le texte de toute résolution extraordinaire qui leur sera soumise.
- d) L'avis de convocation sera livré en personne, par la poste (prépayé), ou par correspondance électronique, y compris le courrier électronique et la télécopie, ce, à la dernière adresse connue du membre ou de l'administratrice ou de l'administrateur telle qu'inscrite aux registres de la FCFA, ou si aucune adresse n'est inscrite, à la dernière adresse connue du bureau de la direction générale.

- e) La personne en droit de recevoir un avis de convocation peut y renoncer; sa présence à l'assemblée vaut renonciation, sauf lorsqu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.
- f) L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou des administratrices ou administrateurs («membres») n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à cette assemblée.

3.4 Assemblée générale extraordinaire

- a) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite de cinq pourcent (5%) des membres en règle.
- b) L'avis de convocation à ladite assemblée doit en indiquer l'objet et doit être émis au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.
- c) Les membres ne peuvent décider que des questions figurant sur l'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

3.5 Participation aux assemblées et droit de vote

Les personnes suivantes peuvent assister aux assemblées générales de la Fédération :

- a) une déléguée ou un délégué officiel représentant chacun des membres en règle, chaque déléguée ou délégué officiel exerçant le droit de vote du membre qu'elle ou il représente;
- b) les administratrices ou administrateurs, chacun avec droit de parole, sans droit de vote;
- c) les directions générales des membres en règle, qui ne sont pas déléguées officielles, chacune ayant le droit de parole seulement;
- d) l'expert-comptable de la Fédération, avec droit de parole ;
- e) tout autre invité ou participant à titre d'observateur seulement.

3.6 Quorum

La majorité des déléguées et des délégués officiels des membres en règle inscrits au début de l'assemblée générale constitue le quorum.

3.7 Ajournement

Si le quorum n'est pas atteint dans les quinze (15) premières minutes de l'ouverture prévue de l'assemblée générale, les déléguées et délégués officiels présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux dates, heure et lieu qu'ils fixent.

3.8 Prise de décision

- a) Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées par les déléguées officielles ou délégués officiels des membres en règle présents à l'assemblée, à moins que la Loi, les Statuts ou les Règlements ne le stipulent autrement. Le vote par correspondance n'est pas permis;
- b) seules les questions figurant sur l'avis de convocation peuvent faire l'objet de décision.

3.9 Le vote

- a) Le vote se fait à main levée, à moins que deux déléguées officielles ou délégués officiels ne demandent le scrutin secret;
- b) en cas d'égalité des voix, une proposition est défaite.

3.10 Procédures d'élection

- a) Mises en candidature

Le Comité de mise en candidature veille à sonder les membres pour identifier les personnes intéressées à briguer un poste au sein du Conseil d'administration, vérifie l'éligibilité des personnes proposées, et dresse un tableau des candidates et des candidats aux fins des élections à l'assemblée générale annuelle.

- b) Présidence d'élection
 - i) est élue à l'assemblée générale annuelle et ne peut être elle-même candidate;
 - ii) fait nommer par résolution une ou un secrétaire d'élection et au moins deux scrutatrices ou scrutateurs;

- iii) donne les noms des administratrices et des administrateurs dont le terme prend fin et déclare s'ils sont admissibles à nouveau;
- iv) présente le tableau, en ordre alphabétique, des noms des candidates et des candidats mis en candidature pour les postes à combler ;
- v) procède avec les élections, en fonction des postes à combler et selon l'ordre suivant :
 - 1) la présidence (élue dans les années impaires),
 - 2) la vice-présidence (élue dans les années paires),
 - 3) la trésorerie (élue dans les années paires),
 - 4) les autres postes d'administratrices ou d'administrateurs dont le mandat se termine à l'assemblée générale annuelle.

c) Le vote

Le vote se fait par scrutin secret. Pour être élu, toute candidate ou tout candidat doit avoir obtenu plus de cinquante pourcent (50%) des voix des membres en règle inscrits à l'assemblée générale.

- i) s'il n'y a qu'une seule mise en candidature, la présidence d'élection déclare cette candidate ou ce candidat élu sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un scrutin;
- ii) s'il y a deux mises en candidature ou plus, la présidence d'élection procède à une élection régulière selon les modalités établies dans la politique qui gouverne les élections (préparation et distribution des bulletins de vote, tours de scrutin, dépouillement du vote, proclamation des élues et des élus, etc.).

ARTICLE 5 – LE BUREAU DE DIRECTION**5.1 Rôle**

- a) Le rôle du Bureau de direction est d'assurer la vérification et le suivi administratif entre les réunions du Conseil d'administration et d'appuyer la direction générale dans la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration;
- b) Sous réserve des Règlements et de toute résolution du Conseil d'administration, le Bureau de direction peut se réunir pour l'exercice des affaires, ajourner et gérer ses réunions tel qu'il le juge à propos, et adopter, modifier ou abroger des règles et procédures à cet effet.

5.2 Mandat

Le mandat du Bureau de direction consiste à :

- a) assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et faire les suivis appropriés;
- b) appliquer les politiques, notamment en matière de gestion des ressources humaines, financières et immobilières;
- c) surveiller et contrôler la mise en œuvre du plan stratégique de la Fédération tel qu'approuvé par le Conseil d'administration;
- d) coordonner le travail des comités permanents et des autres comités, entre les réunions du Conseil d'administration et lui en faire rapport;
- e) assurer la planification et coordination des activités de relations gouvernementales, de concertation et d'appui aux membres en fonction des orientations du Conseil d'administration;
- f) faire l'analyse des risques liés aux orientations et aux directives du Conseil d'administration, et en faire rapport au Conseil d'administration;
- g) préparer les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration et les dossiers qui seront présentés;
- h) revoir les Statuts et les Règlements et présenter tout changement en vue de les faire adopter au Conseil d'administration et de les faire ratifier à l'assemblée générale;
- i) faire le recrutement, la négociation du contrat et l'évaluation de la direction générale;
- j) exercer toute autre fonction déléguée par le Conseil d'administration.

5.3 Composition

Le Bureau de direction est composé de cinq (5) dirigeant(e)s, soit la présidence, la vice-présidence et la trésorerie, et deux administratrices ou administrateurs nommé(e)s par le Conseil d'administration (un administrateur ou administratrice représentant les organismes nationaux et un administrateur ou administratrice représentant les organismes porte-parole) selon la politique gouvernant le processus de consultation/de sélection des dirigeant(e)s. La direction générale de la FCFA participe d'office, sans droit de vote.

5.4 Le vote

Les décisions du Bureau de direction sont prises à la majorité des voix, la présidence exerçant un vote prépondérant uniquement.

5.5 Quorum

Le quorum est atteint par la majorité des membres du Bureau de direction.

5.6 Dates et lieux des réunions

Le Bureau de direction fixe lui-même les dates et les lieux de ses réunions. La présidence ou deux des dirigeant(e)s peuvent convoquer une réunion à vingt-quatre heures (24) d'avis; l'avis de convocation doit fournir aux dirigeant(e)s suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur les affaires à délibérer.

ARTICLE 6 – MANDAT DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS**6.1 La présidence**

La présidence préside toutes les réunions du Bureau de direction, du Conseil d'administration et l'assemblée générale annuelle. Elle peut déléguer la présidence d'une réunion sur approbation des membres présents. Elle est la principale porte-parole de la Fédération. Elle remplit les fonctions relevant ordinairement de la présidence ou prévues par les Statuts et les Règlements et fait partie, de droit, de tous les comités de la Fédération.

6.2 La vice-présidence

La vice-présidence peut être appelée à remplacer la présidence pour chacune des fonctions de cette dernière. La vice-présidence peut aussi remplacer la présidence comme porte-parole de la FCFA en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de refus d'agir de la présidence.

6.3 La trésorerie

La trésorerie de la Fédération est responsable des affaires financières de la Fédération ainsi que du budget et du rapport financier.

Son rôle est d'assurer une liaison efficace entre le Conseil d'administration et le Bureau de direction, la firme d'expert-comptable externe et la direction générale de la Fédération. La trésorerie doit aider la direction générale à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des politiques, des pratiques financières, des conditions de travail du personnel et du respect des Statuts et des Règlements. Enfin, la trésorerie doit s'assurer que toutes les mesures de contrôle en vigueur au sein de la Fédération fonctionnent et sont respectées.

6.4 L'administratrice ou l'administrateur siégeant au Bureau de directions

En plus d'assurer son rôle au sein du Conseil d'administration, l'administratrice ou l'administrateur nommé au Bureau de direction est responsable de la liaison entre le Bureau de direction et les organismes membres qu'elle ou il représente.

6.5 Durée des mandats

- a) Les mandats des dirigeant(e)s sont tous d'une durée de deux ans. Le mandat peut être renouvelé à deux reprises pour une durée totale de six ans;
- b) pour assurer un roulement des mandats des deux administratrices ou administrateurs dirigeants, le Conseil d'administration nomme l'administratrice

ou administrateur représentant les organismes membres nationaux au cours d'une année paire, et l'autre administratrice ou administrateur représentant les organismes membres porte-parole les années impaires ;

- c) les dirigeants nouvellement élus à l'assemblée générale annuelle ou nommés par le Conseil entrent en fonction immédiatement après leur élection ou nomination; le mandat des membres sortants au Bureau de direction se termine au moment de l'entrée en fonction des membres nouvellement élus ou nommés.

6.6 Vacances au Bureau de direction

- a) En cas de démission de la présidence, de la vice-présidence ou de la trésorerie, le poste du dirigeant est comblé par le Conseil d'administration, la nomination est ensuite ratifiée par les membres en règle lors de la prochaine assemblée générale annuelle. La même règle s'applique si le poste devient vacant autrement;
- b) en cas de démission, de révocation ou autre vacance au poste d'un dirigeant nommé par le Conseil d'administration, la vacance est comblée, jusqu'à la fin du mandat en question, à la première réunion du Conseil d'administration suivant la démission.

6.7 Révocation du mandat des dirigeant(e)s

- a) Le mandat de la présidence, vice-présidence ou trésorerie peut être révoqué par une résolution adoptée par la majorité des membres en règle au cours d'une assemblée générale, pourvu que l'avis d'une telle proposition soit signifié en même temps que l'avis convoquant ladite assemblée générale.
- b) Le mandat de l'administratrice ou de l'administrateur nommé par le Conseil d'administration peut être révoqué par une résolution adoptée par les 2/3 des membres du Conseil d'administration, pourvu que l'avis d'une telle proposition soit signifié en même temps que l'avis convoquant ladite réunion.